
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 AOUT 1895.

Proposition de Loi portant une modification à l'article 61 de la loi provinciale.

(Voir les nos 88, 120 et 121, session de 1894-1895, du Sénat.)

DÉVELOPPEMENTS.

Le 17 novembre 1894, le Conseil provincial de la Flandre orientale avait émis le vœu de voir accorder une indemnité aux ouvriers élus conseillers provinciaux demeurant à moins d'un demi-myriamètre du lieu de la réunion du Conseil.

Cette année, le même Conseil, élargissant sa manière de voir, vient de demander qu'un jeton de présence soit accordé à tout conseiller demeurant dans cette même distance.

Le vœu exprimé en 1894 était basé sur cette considération que l'ouvrier, pour accomplir son mandat, doit subir une perte de salaire, mais il avait le défaut d'établir une distinction de classes qu'il importe d'éviter et de créer en faveur d'une catégorie de citoyens un privilège contraire au principe de justice qui veut l'égalité de traitement entre tous les citoyens appelés à représenter le même corps électoral dans une même assemblée.

Le vœu exprimé le mois dernier est de nature à faire disparaître cet inconvénient.

Les deux résolutions trouvent leur commune raison d'être dans ce principe que l'exercice d'un mandat public ne doit pas constituer une charge pour celui qui l'accepte.

Par ces deux votes, le Conseil provincial de la Flandre orientale appelle l'intervention de la Législature. Le texte de l'article 61 de la loi provinciale l'exige. Voici ce texte, § 1^{er} :

« Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement : ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de la réunion recevront une indemnité de route et de séjour. »

Il est donc indispensable, pour réaliser les vœux exposés plus haut, vœux qui répondent à la situation nouvelle créée par la Constitution révisée, d'introduire dans cet article une disposition modificative. L'équité du principe de l'indemnité une fois reconnue, il est convenant de fixer le même taux pour tous les jetons de présence ; il est de la dignité du Conseil provincial que tous ses membres soient traités de même et que le taux de cinq francs

(2)

établi en 1836 soit étendu à tous les conseillers provinciaux. Remarquons que c'est le taux adopté par l'article 149 du Code électoral pour les jetons de présence alloués aux membres des bureaux électoraux.

Le 8 juillet dernier, la proposition suivante avait été déposée :

« Une indemnité sera également accordée aux ouvriers élus conseillers » provinciaux demeurant à moins d'un demi-myriamètre du lieu de la » réunion ; elle sera de cinq francs par jour de présence constatée au » registre dont il est question au § 3 de l'article 61. »

Elle est retirée aujourd'hui par ses auteurs ; les soussignés déclarent lui substituer la proposition ci-après, qui prendrait la place de l'article 61 dans la loi provinciale :

ARTICLE 61 (nouveau).

« Les conseillers provinciaux ne reçoivent aucun traitement ; ils » touchent un jeton de présence de cinq francs.

» Ceux qui sont domiciliés à un demi-myriamètre au moins du lieu de » la réunion reçoivent en outre une indemnité de frais de route à raison » d'un franc et demi par myriamètre sans fraction.

» Les jetons de présence et l'indemnité sont fixés par jour de présence » constatée au registre tenu à cet effet. »

TH. LÉGER.

FERD. COOREMAN.

JULES AUDENT.